

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 10 Joumada El Oula 1433 correspondant au 2 avril 2012 fixant les modalités de délimitation des tâches du contrôleur financier adjoint ainsi que les conditions et les modalités d'exercice d'intérim du contrôleur financier.

Le ministre des finances,

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-75 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale du budget ;

Vu le décret exécutif n° 11-381 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 relatif aux services du contrôle financier, notamment ses articles 10 et 13 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 10 et 13 du décret exécutif n° 11-381 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de délimitation des tâches du contrôleur financier adjoint ainsi que les conditions et les modalités d'exercice d'intérim du contrôleur financier.

Art. 2. — Outre les tâches dont il est réglementairement chargé, le contrôleur financier adjoint exerce les tâches qui lui sont fixées par le contrôleur financier par décision, après approbation du directeur général du budget, pour les services du contrôle financier auprès de l'administration centrale, ou du directeur régional du budget territorialement compétent pour les services du contrôle financier auprès de la wilaya et de la commune.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet de tâches du contrôleur financier adjoint :

— le rejet définitif ;

— la note d'observation ;

— le rapport circonstancié.

Une ampliation des décisions prises par le contrôleur financier, prévues au présent article, est transmise aux services centraux compétents de la direction générale du budget.

Art. 3. — En cas d'absence imprévisible ou d'empêchement du contrôleur financier, ses attributions sont exercées par un contrôleur financier adjoint préalablement désigné en tant qu'intérimaire, sur proposition du contrôleur financier, par décision du directeur général du budget pour les services du contrôle financier auprès de l'administration centrale, ou du directeur régional du budget territorialement compétent pour les services du contrôle financier auprès de la wilaya et de la commune.

Art. 4. — Le contrôleur financier adjoint assure l'intérim par décision du directeur général du budget pour les services du contrôle financier auprès de l'administration centrale, ou du directeur régional du budget territorialement compétent pour les services du contrôle financier auprès de la wilaya et de la commune :

— en cas de vacance momentanée de l'emploi de contrôleur financier ;

— en cas d'absence prévisible du contrôleur financier, sur proposition de ce dernier.

Durant la période d'intérim, le contrôleur financier adjoint exerce toutes les attributions du contrôleur financier.

Une ampliation des décisions du directeur régional du budget, prévues à l'article 3 cidessus et au présent article, est transmise aux services centraux compétents de la direction générale du budget.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1433 correspondant au 2 avril 2012.

Karim Djoudi.